



coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers



L'accueil des demandeurs d'asile à l'épreuve du trajet retour

Stevens Jean-Charles, juriste CIRE asbl





Retour et accueil

- Deux pratiques de FEDASIL sous la loupe
 - « Trajet de retour » (et Désignation « place de retour » pas en pratique) pour les DA en fin de procédure
 - Désignation « centre de retour » pour les familles en séjour illégale
- CCL :
 - Les transferts place de retour posent question au niveau de la LA, DR, DA, CEDH
 - Les désignations place de retour fam AR2004 posent question au regard de la LA, LCPAS, AR2004



1.1 Trajet de retour en pratique

- Instruction FEDASIL du 13/07/2012, addendum du 30 août 2012 et FAQ du 13 novembre 2012
- 1. Début du trajet de retour :
 - « le trajet de retour démarre dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la première structure d'accueil et dure tout au long de la procédure d'asile » (instructions 13/07/2013)
- 2. Signature du trajet de retour :
 - 5 jour après rejet CGRA : « début du trajet de retour » (Instructions 13/07/13)
- 3. Transfert « place de retour » : rejet CCE (GCRA pays sûrs)
- 4. Durée du trajet de retour : tant que dure l'OQT :
 - Début/ identification
 - Accompagnement et évaluation
- 5. Fin du trajet de retour :
 - Convocation à la police
 - Police vient chercher





1.1. Transfert place de retour en pratique

- Dans les 3 jours rejet CCE (CGRA non-prise en cons. pays sûrs)
- Dérogations uniquement si :
 - cas médicaux (uniquement si : hospitalisation, traitement hémodialyse, traitement dialyse péritonéale, grabataire, patient en chaise roulante, traitement tuberculose, traitement chimiothérapie ou radiothérapie (jusqu'à 1 mois après la fin du traitement),
 - Grossesse à partir de 3 mois avant la date d'accouchement prévue et jusqu'à 1 mois après la date d'accouchement,
 - familles avec enfants scolarisés (du 01/04 au 30/06),
 - ex-Mena scolarisés (du 01/04 au 30/06),
 - parents d'enfants belges et membres famille,
 - résidents ayant signé RV avant décision CCE ou CGRA (pays sûr)
- Dans un centre FEDASIL
- LA et aide matériel applicable



1.2. Trajet de retour en droit Belge

6/1 LA

- Possible à tout moment (§1)
- Proposé 5 jours après le rejet CGRA (§2)
- Si OQT notifié: « doit être établi et exécuté dans le délai (§ 3)
- OE doit être informé et gestion conjointe OE/FEDASIL



1.3. Retour en droit UE

- « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (6/1 DR)
- « «départ volontaire»: l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour » (3/8 DR)
- « «décision de retour»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour » (3/4 DR)
- La directive accueil « s'applique [aux demandeurs d'asile tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile » (3/1 DA)



1.2. Modification du lieu obligatoire d'inscription dans le cadre du « trajet de retour » pour DA

- Soit :
 - Modification « centre de retour » (54 § 1 L80, 6/1 §3 et 4 LA)
 - Modification « place de retour » (6/1 § 4 LA)



1.2. Modification « centre de retour »(pas en pratique)

- L 22/04/2012 (pas de référence à la DR ?)
- « entre la notification de la décision exécutoire relative à la DA et l'expiration du délais pour quitter le territoire » (54 §1 L80)
- Par l'OE vers l'OE
- Pas pour Dublin
- Un AR doit régler le régime, le fonctionnement et l'allocation journalière
- Contenu : Logement, nourriture, habillement, allocation journalière, accès programme RV, aide médicale et psycho-sociale nécessaire, aide juridique 1^{er} et 2ème ligne
- Pas bénéficiaire de la LA



1.2. Cause de modification « centre de retour » (pas en pratique)

1. En cas de non-collaboration au trajet de retour (6/1 § 3 al 3 LA) :

- « son départ étant reporté à cause de son seul comportement »
- Gestion à l'OE
- En vue d'un retour forcé

➤ 2. Pour la durée du trajet de retour (6/1 § 4 LA)

- AR peut déterminer les modalités



1.2. Modification « place de retour »

1. Pour la durée du trajet de retour (6/1 § 4 LA)
 - AR peut déterminer les modalités
 - LA s'applique
 - Par FEDASIL vers FEDASIL



1.2. Modification place de retour et art. 8 CEDH

➤ 8 CEDH (7 CDF) et structure d'accueil:

- Protection de la vie familiale pendant l'accueil (14/2, a DA, 20 LA)
- « la notion de « domicile » doit être interprétée au sens large comme étant le lieu où une personne séjourne effectivement et où se déroule sa vie privée. L'espace dortoir dans lequel un résident est hébergé dans un centre d'accueil collectif doit dès lors être considéré comme son domicile inviolable » (Médiateur, Rapport 2009, p. 70)
- « le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace » (Cour EDH, affaire Moreno et Gomez c. Espagne, arrêt du 16 novembre 2004, § 53)



1.2. Modification place de retour et art. 8 CEDH

- La protection du domicile s'applique également aux hypothèses dans lesquelles les individus doivent changer de domicile (Cour EDH, affaire Slivenko c. Lettonie, arrêt du 9 octobre 2003, § 95)
- Les ingérences dans le domicile sont possible pour autant qu'elles remplissent les conditions de
 - légalité
 - Légitimité (remplie Cour EDH, affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, arrêt du 12 octobre 2006, § 79)
 - Nécessité
 - Proportionnalité



1.2. Condition de légalité

- LA/DA/DR : possible uniquement si séjour illégal et nécessite AR pour les modalités.
- Transfert sur base d'une instruction:
 - Une circulaire ministérielle qui n'est ni publiée, ni accessible au public et qui porte atteinte au droit à la vie privée et familiale ne remplit pas la condition d'accessibilité nécessaire à une loi permettant une ingérence dans les droits protégés à l'art. 8 (Cour EDH, case of Shimovolos v. Russia, judgement of 21 june 2011, § 69)
 - Une Instruction réglementaire (établit une nouvelle règle, émane d'une autorité compétente pour le faire et qui a le pouvoir d'en assurer le respect) doit être soumise pour avis à la section de législation du Conseil d'État et ensuite faire l'objet d'une publication au MB (voir Conseil d'État dans l'arrêt n°216.391 du 23 novembre 2011)



1.2. Condition de nécessité

- « une ingérence est considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », pour atteindre un but légitime, si elle répond à un « besoin social impérieux » (Connors c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mai 2004, § 81)
- « Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. » (14/4 DA)
- L'accompagnement au retour fait déjà partie intégrante du droit à l'aide matérielle (2, 6° LA) et de l'accompagnement social (31§2 LA)



1.2. Condition de proportionnalité

- Lors de la désignation d'une place d'accueil les autorités doivent veiller à ce que le lieu désigné soit adapté aux requérants et prendre en compte la situation particulière des personnes vulnérables (Cons 9 et art 17 DA; 11 § 3, 12 et 36 LA)
- Le caractère adapté du logement de rechange eu égard aux besoins particuliers et à la vulnérabilité doit être pris en compte (Cour EDH, affaire Chapman c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 2001, §§ 102-104 et Cour EDH, affaire Connors c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mai 2004, § 84)



1.2. Condition de proportionnalité (2)

- Evaluation de la situation individuelle des bénéficiaires de l'accueil (Art. 22 LA, AR 25 avril 2007)
- Les critères d'appréciation du caractère adapté (11, §3 al 3 LA) :
 - la composition familiale, l'état de santé , la connaissance d'une des langues nationales, la langue de la procédure, la situation de vulnérabilité :
 - **les mineurs, mineurs non accompagnés, parents isolés accompagnés de mineurs, femmes enceintes, personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de violences ou de tortures, les personnes âgées (36 LA, 17 DA)**
 - la durée de séjour en centre collectif , le degré d'autonomie des demandeurs d'asile , la sécurité dans le lieu d'hébergement , la langue de scolarisation des enfants et la langue du tuteur , la mobilité et les besoins psychosociaux , la qualité de l'accueil offert (doctrine et JP, CUP 2012, p. 768 et s.)



2.1. Désignation « centre de retour » pour les familles en séjour illégale en pratique

- Note d'information FEDASIL 30/05/2013
- Les familles AR 2004 qui introduisent une demande au CPAS et qui remplissent les 4 conditions:
 - Enfant mineur, séjour illégal, lien de parenté, état de besoin
- « Uniquement dans un centre ouvert de retour géré par l'Office des Etrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec Fedasil »



2.1. Contenu de l'aide en centre de retour fam AR2004

- hébergement en centre d'accueil communautaire
- accompagnement social et médical,
- une aide et accompagnement au retour volontaire
- des repas
- de l'argent de poche



2.1. Trajet de retour en centre de retour AR 2004

- 1. Information
- 2. Identification
- 3. Examen en priorité des demandes de séjour
- 4. si signature et engagement au RV : proro de l'OQT pendant le temps nécessaire.
- 5. Fin du trajet et de l'accueil :
 - Si FM possibilité de proro OQT
 - Si titre de séjour
 - Si RV
 - Si pas RV : retour forcé et transfert vers une maison retour
 - Si quitte le centre



2.2. Accueil fam AR2004 en droit

- Dans des structures d'accueil FEDASIL:
 - FEDASIL « est chargée de l'octroi de l'aide matérielle » aux familles AR 2004 (60 LA)
 - « Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par » FEDASIL (60 al 2 LA)
 - FEDASIL est compétente « l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil au sein des structures d'accueil communautaires qu'elle gère » (56 § 2, 1° LA)
 - « est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi » (57§2 L CPAS)



2.2. Procédure et contenu aide matérielle AR2004

- « le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement. » (4 al 2 AR2004)
- « Dans les trois mois de leur arrivée dans le centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence, il est établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, soit sur l'aide au retour volontaire. » (7 AR2004)



3. Pistes de solutions « place de retour » DA

- Réaliser l'évaluation et mettre en lumière le besoins, le type d'aide nécessaire et les vulnérabilités
- Faire historique de l'accueil (rupture accompagnement)
- Requête unilatérale et référé Trib. Trav.(voir JP):
 - Urgence:
 - absolue nécessité, préjudices d'une certaine gravité, inconvénients sérieux car:
 - Risque de perte du droit à l'accueil
 - Risque de perte du droit à proro OQT/accueil (scolarité)
 - Délais de transfert très court
 - Vulnérabilité (santé)
 - Intérêt de l'enfant
 - Apparence de droit (cf légalité, nécessité, proportionnalité)
- Faire valoir les arguments en cas de procédure en expulsion devant J de Paix.



4. Pistes de solutions « centre de retour » Fam AR2004

- Faire la procédure au CPAS
- Aller chercher la désignation au dispatching
- Demander des garanties (besoins particuliers, scolarité)
- Contester si désignation non-conforme à la loi :
- Requête unilatérale et référé Trib. Trav.:
 - Urgence:
 - absolue nécessité, préjudices d'une certaine gravité, inconvénients sérieux car:
 - Risque de perte du droit à l'accueil
 - Vulnérabilité (santé)
 - Intérêt de l'enfant
 - Apparence de droit (cf légalité, nécessité, proportionnalité)



Merci

Inscription à la Newsletter juridique via le site du CIRE :
<http://www.cire.be> cliquez sur la petite enveloppe rouge en haut à droite et sélectionnez "Newsletter juridique"

Bibliothèque juridique de l'accueil (jp, rapport, législation) disponible sur :

<http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique>